

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

- 27 juillet ..... Décret n° 2018-1407 modifiant le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion. .... 1579
- 17 août ..... Décret n° 2018-1542 portant nomination dans l'Ordre national du lion à titre étranger ... 1581
- 17 août ..... Décret n° 2018-1543 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1581
- 17 août ..... Décret n° 2018-1544 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1582
- 20 août ..... Décret n° 2018-1546 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1582
- 29 août ..... Décret n° 2018-1684 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1583
- 29 août ..... Décret n° 2018-1685 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1583
- 29 août ..... Décret n° 2018-1686 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ..... 1584
- 29 août ..... Décret n° 2018-1687 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 1584
- 29 août ..... Décret n° 2018-1688 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ..... 1585

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

- 26 octobre ..... Décret n° 2018-1943 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds de Soutien au secteur de l'Energie dénommée « Taxe sur l'Energie à usage industriel » ..... 1585

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2018-1407 du 27 juillet 2018  
modifiant le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972  
portant Code de l'Ordre national du Lion**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU l'Ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifié ;

VU le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Sur le rapport du Grand Chancelier,

**DECREE :**

**Article premier.** - Les articles 13, 17, 18 et 46 du décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 13.-** L'admission et l'avancement dans l'Ordre national du Lion ne sont prononcés que dans la limite des contingents fixés annuellement par décret ou à titre exceptionnel ou posthume.

Par dérogation à cette disposition, le Président de l'Assemblée nationale accède de plein droit à la dignité de Grand Officier dès sa prise de fonction.

Dès leur prise de fonction également, les autorités ci-après accèdent de plein droit au grade de commandeur :

- Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

- Président du Conseil Economique Social et Environnemental ;

- Président du Conseil Constitutionnel ;

- Premier président de la Cour Suprême ;

- Chef d'état-major général des Armées ;

- Haut commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire.

**Art. 17. -** Pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mandat, les ministres et les membres du parlement ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national du Lion qu'après avoir réalisé un fait guerre ou une action d'éclat assimilée à un fait de guerre ou accompli une carrière hors du commun.

Les anciens présidents d'institutions parlementaires et les anciens premiers ministres qui ont exercé deux ans de fonction au moins, peuvent être élevés à la dignité de Grand-Officier après avis du Conseil de l'Ordre.

Les anciens ministres ayant exercé deux ans de fonction de même que les anciens membres du parlement ayant accompli un mandat, peuvent être nommés ou promus sans conditions d'ancienneté de service ou de grade, après avis du Conseil de l'Ordre.

**Art. 18. -** En temps de paix comme en temps de guerre, les carrières hors du commun, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, dans les domaines des arts, des lettres, des sciences, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou pour tout autre acte de dévouement accompli par une personne n'appartenant pas aux services publics, peuvent également dispenser des conditions de nomination ou promotion susvisées, mais sous réserve expresse de ne franchir aucun grade. Cette réserve ne concerne pas les nominations et promotions au titre des carrières hors du commun.

En ce qui concerne les propositions présentées à titre exceptionnel, pour quelque grade que ce soit, l'avis fa-

vable du Conseil de l'Ordre doit être donné par les deux tiers au moins des membres présents.

**Art. 46. - a)** - Lorsqu'une personne se trouve en danger de mort à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et que les circonstances justifient sa nomination dans l'Ordre national du Lion, l'autorité administrative peut demander, par message au Président de la République, sa nomination ou promotion et délégation des pouvoirs de réception.

Le message relate succinctement les faits.

La décision est commandée par message et la personne en danger de mort peut, éventuellement, être décorée aussitôt.

La nomination ou promotion est acquise alors même que la personne se rétablit.

**b)** - Lorsqu'une personne particulièrement méritante, se trouve en danger de mort par suite de maladie ou d'accident et qu'elle remplit les qualités et les conditions d'ancienneté de service exigées par le Code de l'Ordre, l'autorité administrative peut proposer par message, sa nomination à titre exceptionnel, au ministère compétent.

Après examen des titres, le ministre peut demander au Président de la République la nomination de cette personne dans l'Ordre.

L'Ordre national du Lion peut être décerné à titre posthume.

Pourront être proposées à ce titre, au grade de Chevalier et dans un délai d'un an, les personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et celles qui, disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture, n'ont pas été, de leur vivant, membres de l'Ordre national.

Toutefois, le Grand maître peut nommer ou promouvoir à titre posthume, dans un grade autre que celui de chevalier ou à une dignité, toute personne décédée reconnue digne de recevoir cette distinction.

La nomination à titre posthume donne au disparu la qualité de membre de l'Ordre.

**Art. 2. -** Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 2017-1101 du 29 mai 2017, modifiant le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion.

**Art. 3. -** Le Premier Ministre et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2018.

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1542 du 17 août 2018  
portant nomination dans l'ordre national  
du lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Joaquim GONZALEZ- DUCAY, Ambassadeur de l'Union européenne au Sénégal, né le 24 août 1955 en Espagne.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1543 du 17 août 2018  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

- Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Paulo Jorge PEREIRA DO NASCIMENTO, Ambassadeur du Portugal au Sénégal, né le 03 septembre 1967 à Oliveira De Azemeis (Aveiro - Portugal).

- Art 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1544 du 17 août 2018  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Shigeru OMORI, Ambassadeur du Japon au Sénégal, né le 02 août 1960 à Saitama (Japon).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1546 du 20 août 2018  
portant élévation à la dignité de Grand-Croix  
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est élevé à la dignité de GRAND-CROIX :

- Madame Angela MERKEL, Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, née le 17 juillet 1954 à Hambourg.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1684 du 29 août 2018  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;  
VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;  
VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;  
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

- Madame Danielle Louise HILL, Directrice Générale de West African College of the Atlantic, née le 14.02.1942 à Genève.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur, le Ministre de l'Education Nationale et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1685 du 29 août 2018  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;  
VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;  
VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;  
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE**

Art. premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

- Madame Agnès TIZIANI BENZ, Présidente de l'Association Suisse Hand Für Afrika, née le 08 février 1948 à Montlingen (Suisse).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1686 du 29 août 2018  
portant reconduction des membres du Conseil de  
l'Ordre national du Lion**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE**

Article premier. - Sont reconduits membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

*Messieurs* : Daniel CABOU, né le 16 juin 1929 à Mandina ancien Ministre, Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Thierno Birahim NDAO, né en 1924 à Ngath (Kaffrine), Administrateur civil à la retraite, Grand Croix de l'Ordre national du Lion ; Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Serigne Ahmadou BA, né le 02 février 1930 à Saint-Louis, Magistrat à la retraite, Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Mouhamadou KEITA, né le 30 juillet 1938 à Saint-Louis, Général de corps d'armée (cr) ancien Ambassadeur, Grand Croix de l'Ordre national du Lion ; Officier de l'Ordre du Mérite ;

Mamadou DIOP, né le 31 décembre 1939 à Guinguinéo, Général de Division (cr), ancien Ambassadeur, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Seydou Madani SY, né le 16 novembre 1933 à Dakar, ancien Ministre, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

*Mesdames* : Bineta Mbaye, née le 28 mai 1944 à Ziguinchor, ancien Conseiller du Conseil Economique et Social, Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Aminata Sow FALL, née le 27 avril 1941 à Saint-Louis Ecrivain, Grand Croix de l'Ordre national du Lion ; Chevalier de l'Ordre du Mérité ;

Absa Claude DIALLO, née le 21 mars 1942 à Hanoï, ancien Ambassadeur, Commandeur de l'Ordre national du Lion, Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Andrésia VAZ, née le 04 avril 1944 à Dakar, ancien Président de la Cour de Cassation, Officier de l'Ordre national du Lion, Grand Croix de l'Ordre du Mérite.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1687 du 29 août 2018  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Son Excellence Monsieur Vincent BADJI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Cameroun, né le 23 janvier 1966 à Bignona.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre*,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1688 du 29 août 2018  
portant concession de la Médaille d'Honneur de la  
Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'Arme à :

- Monsieur Denis MISTRAL, Général de brigade, Commandant les éléments français au Sénégal, né le 06 juin 1966 à Marseille (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2018-1943 du 26 octobre 2018 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds de Soutien au secteur de l'Energie dénommée « Taxe sur l'Energie à usage industriel »**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le financement de l'éclairage public connaît de nombreuses difficultés. Il est marqué par une accumulation de dettes non payées de la part des collectivités territoriales. En effet, l'insuffisance des ressources desdites collectivités fait que la plupart d'entre elles ne parviennent pas à honorer les factures d'électricité pour l'éclairage public. Cet état de fait a inévitablement des conséquences indésirables sur la viabilité financière de la société nationale d'électricité (SENELEC) dont les performances sont plombées.

Dès lors, il est nécessaire de revoir la politique de financement de l'éclairage public pour permettre à la société susmentionnée d'assurer un éclairage public en quantité et en qualité gage de sécurité pour les personnes et les biens. La création de ressources ayant vocation de garantir le paiement des sommes dues au titre de l'éclairage public est le moyen le plus adéquat pour asséoir une solution efficace à ce problème.

C'est dans cette perspective que le gouvernement a prévu la création d'une taxe dénommée « taxe sur l'électricité consommée par les entreprises industrielles ». Cette taxe est due pour les consommations moyenne tension et haute tension d'électricité par les entreprises industrielles et est destinée à alimenter le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie.

Pour éviter de renchérir le coût de la vie des ménages et de soumettre les petits industriels à des difficultés qui pourraient menacer leur survie, il est jugé indispensable d'exclure du champ d'application de la nouvelle taxe à créer les consommations domestiques et les consommations des industriels alimentés en basse tension.

De même, en vue d'éviter des prélevements insupportables pour les assujettis, le tarif de la taxe est fixé à un taux relativement réduit (2,5%) pour permettre d'engranger des ressources sans compromettre la vie des entreprises compte tenu des conséquences à la fois économique et sociale que cela pourrait engendrer.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal ;

VU le décret n° 2017-1531 du 07 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017 - 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est institué, au profit du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), une taxe dénommée « Taxe sur l'électricité à usage industriel ».

**Art. 2.** - Sont soumises à la Taxe sur l'électricité à usage industriel, les personnes physiques ou morales exploitants industriels pour leur consommation d'électricité fournie par la société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité.

Est considérée comme industrie au sens du premier alinéa, toute exploitation, qui pour la production de biens, fait usage, à quelque titre que ce soit, de courant électrique fourni par la société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité par le moyen d'une alimentation en moyenne ou en haute tension, y compris l'électricité utilisée par la société elle même pour la production et la mise à disposition dudit bien.

**Art. 3.** - Sont exonérées de la Taxe sur l'électricité à usage industriel :

- les consommations d'énergie électrique, fournie par la société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité, par des entreprises industrielles ayant régulièrement signées une convention avec l'Etat du Sénégal qui les exonère de taxes indirectes, mais seulement pendant la durée de validité de ladite Convention ;

- les exportations d'énergie électrique faites par la société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité.

**Art. 4.** - Sont exclues du champ d'application de la Taxe sur l'électricité à usage industriel, les consommations d'énergie électrique non fournie par la société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité, ainsi que celles qui sont fournies par elle par le moyen d'une alimentation en basse tension pour un usage domestique ou professionnel.

**Art. 5.** - La taxe est liquidée au taux de 2,5% appliquée sur une base constituée par le prix hors taxe de l'électricité consommée.

**Art. 6.** - La société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité est le redevable de la taxe.

**Art. 7.** - Le fait générateur de la taxe est constitué par la consommation d'électricité telle que constatée sur le relevé périodique effectué par la société concessionnaire de service public dans le domaine de l'électricité.

La taxe facturée au titre d'un mois doit être déclarée et acquittée auprès du comptable public compétent dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui de la facturation sans déduction, ni réfaction daucune sorte.

Le redevable est tenu de joindre à la déclaration, un état détaillé mensuel de la taxe facturée indiquant, par personne imposée, son adresse, le numéro de la facture, la base et le montant de la taxe.

**Art. 8.** - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

**Art. 9.** - Les recettes de la taxe sont, au fur et à mesure des versements, reversées par le Trésor public dans les comptes bancaires ouverts au nom du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie.

**Art. 10.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE